

**CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION / DANS LA GUEULE DU LOUP**

DCULT N° 19.350

**Entre les soussignés :**LA COMPAGNIE : **CARABISTOUILLES & CIE**Représentée par **Jean-Loup ANDREY** en sa qualité de président

STATUT : Association loi 1901

SIEGE SOCIAL : Maison des Associations 24 rue de la Muse 17000 LA ROCHELLE

TEL : 09 53 20 66 33

SIRET : 440 317 675 00054

LICENCE D'ENTREPRENEUR DU SPECTACLE : 2\_1049748

Ci-après dénommée « **Le Producteur** », d'une part

Et

La Ville de Royan

Adresse : 80 avenue de Pontailac - 17200 ROYAN

Téléphone : 05 46 39 56 56

Siret : 211 703 061 00013

Code APE : 751 A

Licence n° : 1-1072975 ; 2-1072976 ; 3-1072977

« La Ville de Royan représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 04 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 17.2647 en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales ».

Ci-après dénommé « **L'Organisateur** », d'autre part**Il est exposé ce qui suit :**

A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France pour le spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Texte : "**Dans la Gueule du loup**" de Héroïse MARTIN

Mise en scène : Pauline Klein et Héroïse MARTIN

Avec : Héroïse MARTIN

B. L'Organisateur s'est assuré de la capacité d'accueil de Salle de spectacle **Jean GABIN - 112 rue Gambetta - 17200 ROYAN**, pour recevoir le spectacle "**Dans la Gueule du Loup**" pendant la période ci-après citée.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet**

Le producteur s'engage à donner, dans les conditions ci-après définies et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, **une représentation de "Dans la Gueule du Loup" sur le lieu précité, le mercredi 26 février 2020 à 15h.**

**Article 2 : Obligations du producteur**

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

Carabistouilles &amp; Cie

Tél. : 06 71 60 68 91 / [carabistouillescie@gmail.com](mailto:carabistouillescie@gmail.com)**Certifié Conforme****Mairie de Royan, le - 9 SEP. 2019**  
Par délégation du Maire,  
Le Directeur Général des Services,**Hubert THOMAS**

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles, accessoires, bande son, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Il prend en charge la fourniture, l'installation et le démontage des décors, costumes, accessoires et bandes sonores nécessaires à la représentation du spectacle au public.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations des artistes, des techniciens et du personnel attachés au spectacle.

Il s'engage à établir la déclaration préalable d'embauche des salariés et à régler les charges sociales afférentes à ces rémunérations aux organismes sociaux compétents (Pole Emploi, Audiens, Urssaf, Congés Spectacle).

Le producteur accepte :

- le règlement intérieur du théâtre, s'engage à le faire appliquer, et à respecter les consignes de sécurité telles qu'elles sont définies dans le code régissant les Etablissements Recevant du Public.
- de présenter le spectacle sans prétendre enlever ou modifier le décor et l'installation de la salle.
- l'interdiction de prise de vues ou d'enregistrements pendant la représentation.

D'une manière générale, le Producteur déclare bien connaître la salle pour l'avoir vue et visitée : il déclare connaître les structures techniques du lieu de représentation, son parc de matériel technique, ainsi que les loges et ne pourra donc prétendre obtenir plus que ce qui pourra lui être fourni.

Le Producteur fournira, à la convenance de l'Organisateur, les éléments nécessaires à la promotion du spectacle : voir article 12.

### **Article 3 : Obligations de L'Organisateur**

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage du décor et au service de la représentation.

Il assurera en outre le service général du lieu : la billetterie, les réservations téléphoniques, la vente sur place, l'accueil du public, et le service de sécurité.

L'Organisateur est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité et toutes les assurances nécessaires pour l'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel (charges sociales et fiscales comprises).

L'Organisateur s'engage à fournir le maximum de matériel son et lumière nécessaire au fonctionnement du spectacle. Le Producteur connaît la capacité technique de la salle. Le Producteur sait que la fiche technique du spectacle n'est pas adaptée au lieu et ne pourra en aucun cas exiger plus que ce dont cette salle dispose.

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur. **Il veillera scrupuleusement à faire figurer le nom et le logo de "Carabistouilles & Cie" sur tout le matériel publicitaire.**

### **Article 4 : Défraiements**

- L'Organisateur s'engage à fournir à l'équipe (1 comédienne et 1 régisseur) soit 2 personnes, **un déjeuner et un dîner le jour de la représentation.**
- Des bouteilles d'eau seront mises à disposition en coulisses.

### **Article 5 : Prix de cession de représentation**

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession d'une représentation et sur présentation de la facture, la somme de **1200€ HT** (coût d'une représentation) + **160€ HT** (défraiements transport des décors et de l'équipe) + **TVA 5,5% : €, soit un total de 1434,80€ T.T.C. (MILLE QUATRE CENT TRENTE-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES).**

### **Article 6 : Modalité de Paiement**

Le règlement des représentations et des défraiements pour un total de **un total de 1434,80€ T.T.C. (MILLE QUATRE CENT TRENTE-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES)** s'effectuera par chèque à l'issue de la représentation sur présentation de la facture et d'un RIB.

**Article 7 : Montage – Démontage - Répétitions**

L'Organisateur tiendra le lieu théâtral à la disposition du Producteur **le mercredi 26 février 2020 à partir de 8h**, afin de monter le décor, de régler les lumières et de faire d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués dès la fin du spectacle.

**Article 8 : Assurances**

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu et notamment responsabilité civile et assurances contre tous les dégâts pouvant survenir au matériel et aux instruments du Producteur (vol, incendie, détériorations diverses, etc.).

**Article 9 : Enregistrements - Diffusion**

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la représentation objet de ce contrat, nécessitera un accord particulier.

**Article 10 : Retour de Contrat**

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, signé par l'un des contractants, devra être retourné par le second contractant dans les quinze jours suivants la date de la première signature. Passé ce délai, le premier signataire pourra, par lettre recommandée, réclamer au second de lui retourner le contrat sous huit jours, faute de quoi il sera dégagé de toute obligation vis-à-vis de ce dernier.

**Article 11 : Compétences juridiques**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Paris, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrages, etc.).

**Article 12 : Communication**

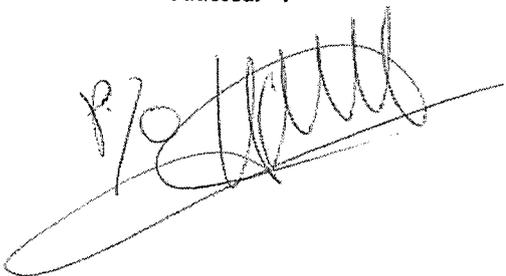
Afin d'assurer la promotion du spectacle, le Producteur fournira à la demande de l'Organisateur, les éléments nécessaires à la promotion du spectacle : un visuel et un texte présentant le spectacle, des photos libres de droit.

Fait à La Rochelle, le 4 juin 2019, en quatre exemplaires.

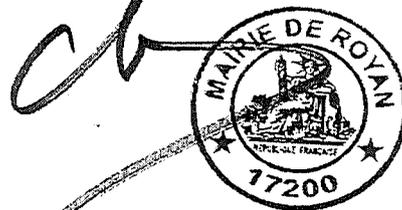
Le Producteur\* :

L'Organisateur\* :

Pour le maire et par délégation



Jean-Loup ANDREY



Jean-Paul CLECH  
Premier Adjoint

\*Faire précéder la signature des mentions « lu et approuvé » et parapher chaque feuillet du contrat.

Carabistouilles & Cie

Tél. : 06 71 60 68 91 / [carabistouillescie@gmail.com](mailto:carabistouillescie@gmail.com)

